



[Ordonnance]

\$ 90.-

1605

348-5
FRA



ORDONNANCE DU ROI,



Concernant les États-majors de l'Isle S.^t-Domingue.

Du 20 Décembre 1783.

DE PAR LE ROI.



SA MAJESTÉ ayant jugé utile à son service d'apporter dans les États-majors de places de la colonie de Saint-Domingue, quelques changemens; & voulant régler dans des proportions plus convenables à leurs grades, les appointemens qui leur seront attribués à l'avenir, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

INDÉPENDAMMENT du Gouverneur-Lieutenant général, veut Sa Majesté qu'il soit employé dans la Colonie trois Commandans en second, trois Commandans particuliers,

134407 R

BY

dix Majors & quatre Aides-majors, suivant la répartition ci-après :

Partie du Nord.

- Un Commandant en second, qui résidera au Cap.
- Un Commandant particulier & un Aide-major au Cap.
- Un Major au Fort-Dauphin.
- Un Major au Port-de-Paix.

Partie de l'Ouest.

- Un Commandant en second qui résidera à Saint-Marc.
- Un Commandant particulier & un Aide-major au Port-au-Prince.
- Un Commandant particulier & un Aide-Major au Mole-Saint-Nicolas.
- Un Major à Saint-Marc, à Léogane & à Jacmel.
- Un Aide-major à Mirebalais.

Partie du Sud.

- Un Commandant en second, qui résidera aux Cayes.
- Un Major au petit Goave, à Jérémie, au cap Tiburon, à Saint-Louis & aux Cayes.

2.

LES appointemens du Commandant en second de la partie du Nord, continueront d'être fixés, argent de France, à..... 24000^{fr}

Ceux des Commandans des parties de l'Ouest & du Sud, à..... 20000.

Ceux des Commandans particuliers, à..... 9000.

Ceux des Majors, à..... 6000.

Ceux des Aides-majors, à..... 3600.

Il ne sera fait aucun changement dans les sommes qui ont été payées en temps de paix, pour les logemens desdits Officiers.

Les Commandans particuliers seront à cet égard traités

comme les anciens Lieutenans de Roi, dont le titre est supprimé.

3.

LE Gouverneur général & les Commandans en second seront susceptibles de tout avancement, selon leur ancienneté & leurs grades.

Les Commandans particuliers seront susceptibles du brevet de Colonel, & ne pourront néanmoins prétendre, tant qu'ils resteront dans ces emplois, qu'au grade de Brigadier.

Les Majors ne pourront obtenir que le brevet de Lieutenant-colonel.

Les Aides-majors seront choisis dans la classe des Capitaines, & ne seront susceptibles que du brevet de Major.

4.

Les Lieutenans de Roi actuels, dont les places seront réduites à l'avenir à l'état de Major-commandant, conserveront le titre de Lieutenans de Roi, avec le logement dont ils jouissent actuellement, & qui n'aura plus lieu pour leurs successeurs.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs général & Intendant des Isles sous le vent de l'Amérique, ou à ceux qui les représenteront, & aux autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles, le vingt décembre mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé LOUIS. *Et plus bas,* LE M.^{AL} DE CASTRIES.



134407

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



80198301

